

**ARTICLE 1- DEFINITIONS**

Acheteur : MECANO ID émetteur de la Commande

Biens confiés : Biens confiés par l'Acheteur au Fournisseur et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, y compris les éventuels approvisionnements, ainsi que les outillages fabriqués par le Fournisseur, pour le compte et aux frais de l'Acheteur, en vue de la réalisation de la Commande

Commande : Document émis par l'Acheteur et adressé au Fournisseur, portant sur l'Achat ou la location d'une Fourniture incluant notamment le descriptif des Fournitures commandées, les délais et le prix, sous réserve des présentes conditions générales

Connaissances Propres : Documents, connaissances, données, plans, méthodes, procédés, dessins, logiciels, modèles, brevetés ou non, protégés ou non, y compris le savoir-faire, et en général, toute information quels qu'en soient la nature et le support, dont une Partie est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur d'une Commande ou postérieurement sans accès aux Connaissances Propres de l'autre Partie

Documentation : Tout document émis ou fourni par le Fournisseur, nécessaire à la réalisation, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la Fourniture

Fournisseur : Personne physique ou morale destinataire de la Commande

Fourniture : Produits (y compris logiciels, Matériels Industriels) et/ou prestations de services (y compris Travaux), objet de la Commande

Informations Confidentielles : Signification indiquée à l'Article 18 - Confidentialité

Matériel Industriel : Toute machine, installation, appareil ou équipement servant à l'étude, la fabrication, l'essai ou le contrôle des produits conçus et/ou fabriqués par l'Acheteur

Partie(s) : L'Acheteur et/ou le Fournisseur

Procès-Verbal de réception : Document constatant la réception de la Fourniture

Résultats : Tout élément objet de la Commande de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme y compris les procédés, données, logiciels, moules, outillages, matériels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais ou tout autre élément, objet de la Commande, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé pour l'Acheteur sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres Spécifications propres à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les résultats font partie de la Fourniture

Spécifications : Tout document émis et communiqué par l'Acheteur au Fournisseur définissant les exigences propres à l'Acheteur auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables

Travaux : Travaux immobiliers, d'équipements, de gros entretien ou de rénovation

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

1. Les Commandes de Fournitures de l'Acheteur au Fournisseur seront régies par les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achats (CGA) dès lors qu'elles sont acceptées par le Fournisseur, soit en l'état, soit complétées ou modifiées par voie d'avenant signé par les Parties.

Les Fournitures devront être réalisées conformément aux Spécifications mentionnées soit dans la Commande soit dans l'avenant signé par les Parties.

Toute autre disposition ne pourra s'appliquer aux Commandes que si elle a été préalablement acceptée



par écrit par chacune des Parties.

Les Conditions Générales de Vente du Fournisseur ne s'appliquent pas aux commandes émises par l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à livrer la Fourniture comme décrit dans la Commande et conformément aux CGA énoncées dans la présente Commande

2. La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier des deux évènements suivants :
 - Réception par l'Acheteur de l'accusé réception de la Commande signé par le Fournisseur, sans modification, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'édition de la Commande
 - Début d'exécution de la Commande par le Fournisseur, sans réserve écrite de sa part sur les documents contractuels dans le délai visé ci-dessus.

ARTICLE 3 – MODALITE D'EXECUTION DE LA COMMANDE

1. Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison de la Fourniture conforme aux documents contractuels dans les délais et selon toute autre modalité fixée dans ces derniers.
2. Le Fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.
3. Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. En outre, le Fournisseur informera l'Acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment en cas de procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), de toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la Commande.
4. Si la Fourniture porte sur des Travaux, le Fournisseur conserve la direction et la responsabilité du chantier dont il assure également le bon ordre dans le respect des règles et normes en vigueur (notamment des documents techniques unifiés et des avis techniques). Dans ce cadre, il lui appartient d'assurer la surveillance du chantier et de prendre les mesures de protection adéquates des matériels et équipements dont il a la garde ou la propriété contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit.
5. Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, le Fournisseur s'engage à assurer sans frais supplémentaires la formation d'opérateurs, de programmeurs machines et de spécialistes d'entretien, personnels de l'Acheteur, afin qu'ils puissent, de manière autonome et optimale, utiliser et assurer la maintenance de ce Matériel Industriel. Cette formation devra être terminée au plus tard à la réception provisoire de la Fourniture.

ARTICLE 4 – DELAIS

1. Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause



essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

2. Le Fournisseur devra informer l'Acheteur immédiatement de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels, et des mesures prises pour y remédier, toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Fournisseur.
3. En cas de non-respect des délais contractuels, l'Acheteur se réserve le droit :
 - Résilier tout ou partie de la Commande dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 24 - Résiliation ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur
 - Exiger une livraison par voie rapide aux frais du fournisseur
 - Demander au Fournisseur, le paiement de tous dommages résultant directement ou indirectement du retard de livraison, notamment les pertes d'exploitation
 - Appliquer des pénalités de retard d'un montant égal à deux (2) % du montant total hors taxe de la commande, par jour calendaire de retard, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts
 - Au-delà de ce plafond, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande et selon les modalités visées à l'article 24 - Résiliation ci-après, sans formalité judiciaire sur simple notification, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de son droit à être indemnisé pour tout dommage qui en résulte.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur le montant des pénalités résultant du retard. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse, passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, déduire le montant de ces pénalités du montant dû au Fournisseur au titre de la Commande en retard, si dans ce délai le Fournisseur n'a pas contesté par écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au Fournisseur serait inférieur au montant des pénalités, la différence devra être réglée par le Fournisseur dans le même délai que celui convenu entre les Parties pour le paiement des factures, ce délai courant à compter de la notification du montant des pénalités par l'Acheteur.

4. En cas de livraison anticipée ou de quantité excédentaire, l'Acheteur se réserve le droit, soit :
 - D'accepter la Fourniture
 - De tenir la Fourniture à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls
 - De la lui retourner à ses frais, risques et périls.

ARTICLE 5 – BIENS CONFIES

Les Biens Confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de l'Acheteur et sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil.

Les Biens Confiés restent la propriété de l'Acheteur. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Fournisseur ou de tiers. Toute modification ou destruction des Biens Confiés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à restituer les Biens Confiés conformes et en bon état, à la première demande de l'Acheteur. Au moment de la restitution des Biens Confiés, l'Acheteur et le Fournisseur effectueront un inventaire contradictoire.

Le Fournisseur doit assurer la surveillance des Biens Confiés et prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confiés, le Fournisseur doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des Biens Confiés et faire cesser ladite atteinte.

**ARTICLE 6 – ASSURANCE**

Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Fournisseur devra disposer notamment d'une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira, pour la durée de la Commande :

- Son activité professionnelle en général
- Son activité sur les lieux de travail au titre des missions ou travaux confiés par l'Acheteur
- Les dommages de toute nature causés aux tiers, y compris ceux résultant d'atteinte aux systèmes informatiques et/ou aux Informations Confidentielles
- Les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par l'Acheteur dès leur mise à disposition et tant qu'il en dispose.

Le Fournisseur devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Fournisseur devra produire annuellement, aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur, les attestations de reconduction de garantie jusqu'à leur échéance. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires.

Il est précisé en outre que lorsque les Biens Confiés par l'Acheteur au Fournisseur se situent au sein des locaux du Fournisseur, celui-ci s'engage à souscrire pour le compte de l'Acheteur une garantie d'assurance de type « Tous Risques Industriels » ou « Multirisques dommages aux biens et perte d'exploitation » couvrant tous les dommages affectant les Biens Confiés par ce dernier, quelle que soit l'origine de ces dommages. L'Acheteur figurera en qualité d'assuré additionnel sur cette police qui interviendra au premier euro. Une éventuelle assurance de l'Acheteur n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le Fournisseur.

Il est précisé que les sous-limitations et les franchises contenues dans les polices d'assurance souscrites par le Fournisseur ne sont pas opposables à l'Acheteur.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 7 – LIVRAISON

1. Toute livraison d'une Fourniture devra être accompagnée d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes :

- Numéro d'identification du Bordereau de Livraison
- Numéro de la Commande et du poste de la Commande
- Référence de la Fourniture
- Désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande
- Déclaration de conformité
- Quantité livrée
- Numéro de série
- L'unité d'achat



- Les numéros de dérogations éventuelles
 - Un document de douane et un document de transport conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que tous autres documents exigés pour les opérations de dédouanement dans le cadre d'importations.
2. La livraison ou la mise à disposition de la Documentation ainsi que des documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables fait partie intégrante de la Fourniture. En l'absence de ces documents, les produits ne pourront pas être réceptionnés. Ces documents seront à envoyer à logistique@mecano-id.fr, en spécifiant dans l'objet du mail : Numéro de Commande / Numéro du bon de livraison.
 3. L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur.
 4. A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande, la livraison de la Fourniture sera DDP (Incoterms 2020 de la Chambre de Commerce Internationale).
 5. Les emballages seront réalisés conformément aux documents contractuels, aux réglementations et normes en vigueur. Ils devront comporter si nécessaire des instructions et assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et/ou le stockage.

Toute Fourniture endommagée lors de sa livraison sera retournée au Fournisseur et le transport, la remise en état, le montage et les essais éventuels seront à la charge du Fournisseur.
 6. Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, la livraison de celui-ci devra faire l'objet d'un accord avec l'Acheteur au minimum soixante-douze (72) heures ouvrées avant l'expédition. Par ailleurs, le Fournisseur est responsable du déchargement, des opérations de manutention, de l'installation, du montage et de la mise en route de ce Matériel sur le site de l'Acheteur, conformément aux dispositions prévues dans les documents contractuels. Au cas où, pour ces opérations sur site, le Fournisseur demanderait à l'Acheteur la mise à disposition d'outillage(s) ou une intervention de l'Acheteur non prévue à la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de les facturer au Fournisseur étant précisé que le Fournisseur utilisera cet outillage à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 8 – RECEPTION

1. Les documents contractuels peuvent prévoir une procédure de réception de la Fourniture éventuellement en plusieurs phases : réception préalable, réception provisoire et réception définitive. L'Acheteur se réserve le droit de ne pas accepter la Fourniture si la Documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.

Dans le cas particulier où la Fourniture porte sur des Travaux, la réception est l'acte par lequel l'Acheteur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve, conformément à l'article 1792-6 du code civil.

Réception Péalable : dans le cas où les documents contractuels prévoient une réception préalable de la Fourniture dans les locaux du Fournisseur, celui-ci fera parvenir à l'Acheteur une copie des procès-verbaux d'essais de réception décrivant les opérations de vérification effectuées, les appareils utilisés à cette fin, et les résultats obtenus, ainsi que, le cas échéant, la copie du rapport de l'organisme de contrôle agréé, quinze (15) jours calendaires avant le déroulement de la réception préalable. Après réception préalable satisfaisante, l'Acheteur notifiera son accord pour l'expédition et la livraison de la Fourniture dans ses locaux.

Réception Provisoire : après installation, montage, mise en route, et essais de la Fourniture dans les locaux de l'Acheteur, il sera procédé à la réception provisoire de la Fourniture dans les conditions



prévues par les documents contractuels. Le fournisseur adressera à l'Acheteur le Procès-verbal de réception provisoire qui correspond à la mise en service opérationnelle de la Fourniture. Sa signature entraîne le transfert des risques et de propriété de la Fourniture à l'Acheteur.

Réception définitive : elle est prononcée après la levée des réserves éventuelles et la vérification du fonctionnement satisfaisant de la Fourniture pendant la période déterminée dans les documents contractuels. Elle donne lieu à la signature d'un Procès-verbal de réception définitive

2. Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la Fourniture devra être réalisée dans les trente (30) jours de sa livraison.
3. En cas de Fourniture non-conforme aux documents contractuels, l'Acheteur en informera le Fournisseur afin de permettre à celui-ci de contrôler cette non-conformité dans les dix (10) jours de la notification faite par l'Acheteur. Si dans ce délai le Fournisseur ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste pas, l'Acheteur se réserve le droit, à son choix :
 - D'accepter la Fourniture en l'état, en contrepartie notamment d'une remise de prix définie d'un commun accord
 - De l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur, effectuée soit par le Fournisseur lui-même, soit par l'Acheteur (ou un tiers désigné par lui)
 - De la refuser en la mettant à la disposition du Fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur
 - De la refuser et la retourner au Fournisseur, aux frais, risques et périls de celui-ci, dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité faite par l'Acheteur.
4. La Fourniture non conforme refusée par l'Acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4 - Délais ci-dessus, sans préjudice de la faculté dont bénéficie l'Acheteur de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande.

ARTICLE 9 – PRIX – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT

1. Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture.
2. Le Fournisseur s'engage à facturer la Fourniture en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause pas avant la livraison des produits, et pas avant la réalisation des services. Si un échéancier de facturation convenu entre les Parties est mentionné dans la Commande, le Fournisseur devra s'y conformer.
3. Les factures devront être établies par le Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur et inclure, outre les mentions légales, les éléments suivants :
 - La référence de la Commande telle qu'indiquée sur ladite Commande (un seul numéro de Commande par facture)
 - La désignation détaillée de la Fourniture telle que décrite dans la Commande
 - Les coordonnées bancaires du compte sur lequel doit être effectué le règlement
 - Les coordonnées (nom, téléphone et email) d'un correspondant à joindre en cas de réclamation portant sur la facture



- La date et le numéro du bordereau de livraison ou du procès-verbal de réception ou du constat de travaux ou tout autre fait générateur de facturation tel que prévu à la Commande.

La facture doit être émise dans la devise indiquée dans la Commande.

La facture doit être envoyée dès son émission à fournisseurs-achats@mecano-id.fr.

4. En matière de Travaux, le paiement sera effectué selon l'échéancier mentionné dans la Commande et/ou, selon l'accord des Parties, sur situation mensuelle de Travaux établie à partir du bordereau de prix (devis ou contrat), selon le pourcentage d'avancement des Travaux. Le paiement sur situation mensuelle de Travaux n'est applicable que sur la base d'un échéancier convenu entre les Parties à l'issue duquel est payé le solde après décompte définitif.

Les paiements définitifs ou soldes de tout compte ne sont effectués par l'Acheteur qu'après remise par le Fournisseur de la documentation technique, des notices de maintenance et des déclarations de conformité ou autres documents nécessaires à la conformité de la Commande et notés dans la Commande.

5. Sauf accord contraire des Parties et sous réserve du respect des dispositions légales, le délai de paiement des factures sera de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, ce délai étant calculé comme suit : fin du mois de la date d'émission de la facture majorée de 45 jours.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France. En outre, et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

6. En cas de différence dans le rapprochement d'une facture du Fournisseur et d'une Commande résultant en un écart défavorable sur le prix ou la quantité, l'Acheteur devra en informer le Fournisseur et obtenir son accord de principe sur le montant du litige à solder à travers la transmission d'un avoir sous quinze (15) jours.

Le paiement d'une facture ne constitue en aucun cas une acceptation de marchandise. Une facture peut être rejetée pour non-respect des termes et conditions. Toute note de crédit due à l'organisation de l'Acheteur doit être traitée dans les cinq (5) jours ouvrables.

ARTICLE 10 – PERENNITE

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur au moins douze (12) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la Fourniture.

Si la Fourniture comprend un Matériel Industriel, le Fournisseur devra être en mesure d'assurer pendant une période minimale de dix (10) ans à compter de la date de la réception définitive l'approvisionnement de toutes pièces de rechange, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la Fourniture.

Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un événement susceptible d'empêcher sa réalisation.

ARTICLE 11 – CONTROLE DES EXPORTATIONS

1. Les Parties s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations qui seraient applicables à la Fourniture (y compris ses composants), ainsi qu'aux logiciels, informations et

produits que les Parties pourraient se remettre dans le cadre de la Commande.

2. Dans l'hypothèse où l'exportation, ou la réexportation, de tout ou partie de la Fourniture est sujette à l'obtention d'une licence d'exportation, le Fournisseur s'engage à demander, auprès des autorités gouvernementales compétentes, et sans aucun frais pour l'Acheteur, toute licence ou autorisation gouvernementale nécessaire à l'utilisation de la Fourniture par l'Acheteur et sa livraison à des clients ou tout autre utilisateur final qui aurait été spécifié par l'Acheteur au Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à notifier immédiatement à l'Acheteur l'émission de la licence d'exportation par les autorités gouvernementales compétentes, ou l'existence d'une dispense, et à lui fournir une copie de ladite licence ou une attestation décrivant notamment les restrictions applicables à la réexportation ou retransfert, par l'Acheteur, de tout ou partie de la Fourniture vers un tiers. Il est précisé que la notification par le Fournisseur à l'Acheteur du classement de tout ou partie de la Fourniture et l'émission de la licence d'exportation ci-dessus visée constituent des conditions préalables à l'entrée en vigueur de la Commande.
3. Le Fournisseur s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter le transfert, par tout moyen que ce soit, d'informations fournies par l'Acheteur et identifiées comme étant sujettes aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, vers toute personne qui n'aurait pas été autorisée à accéder à de telles informations par une dispense ou par une licence d'exportation accordée par les autorités gouvernementales compétentes.
4. Si la licence d'exportation est retirée, non renouvelée ou invalidée du fait du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit, nonobstant son droit de réclamer réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.
5. En cas de manquement à ses obligations en matière de contrôle des exportations, le Fournisseur sera tenu de réparer tout préjudice causé à l'Acheteur et à ses clients à l'occasion de l'exécution de la Commande, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout ou partie de la Fourniture. Le Fournisseur par ailleurs s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur et/ou de ses clients pour toute action ou poursuite des autorités compétentes en matière de contrôle des exportations ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les dommages-intérêts, qui pourraient en résulter pour ceux-ci.

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE, TRANSFERT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Le Fournisseur assume seul la responsabilité de la bonne exécution de la Commande. Le Fournisseur ne pourra pas confier tout ou partie de l'exécution de la Commande à des tiers sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de l'Acheteur sur l'identité du/des sous-traitant(s) que l'Acheteur se réserve le droit de refuser sans avoir à motiver son refus.

En cas de sous-traitance autorisée, le Fournisseur le fait sous son entière et seule responsabilité ; il n'est déchargé en rien du respect de ses obligations qu'il fera également exécuter à ces tiers. Le Fournisseur s'interdit de quelque manière que ce soit de céder, transférer tout ou partie des droits et obligations d'une commande sans l'accord écrit et préalable du Client.

ARTICLE 13 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s'opère en faveur de l'Acheteur nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du Fournisseur :

- À la livraison sur le site de l'Acheteur en ce qui concerne les produits, et les pièces objets des prestations
- À la signature du Procès-verbal de réception si une réception est prévue dans les documents



contractuels

- Au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les Résultats et/ou les Travaux.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Connaissances Propres

- 1.2** Si des Connaissances Propres de l'Acheteur sont nécessaires à la réalisation de la Commande, l'Acheteur pourra concéder au Fournisseur pour la durée de la Commande et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel, non exclusif et gratuit sur ces Connaissances Propres, le Fournisseur s'interdisant de les utiliser, copier ou reproduire en tout ou partie à d'autres fins. Ce droit d'utilisation des Connaissances Propres de l'Acheteur pourra éventuellement être étendu aux sous-traitants du Fournisseur réalisant une partie de la Commande sous réserve d'une autorisation écrite de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à ne pas modifier de quelque manière que ce soit, les Connaissances Propres confiées par l'Acheteur pour la réalisation de la Commande sans avoir obtenu préalablement de ce dernier son accord exprès écrit, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres de l'Acheteur.

- 1.3** Si des Connaissances Propres du Fournisseur sont nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats, le Fournisseur concède à l'Acheteur, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation sur ces Connaissances Propres à titre gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licencier. L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser celles-ci à d'autres fins que l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres du Fournisseur.

Si des logiciels font partie des Connaissances Propres du Fournisseur nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats, le Fournisseur s'engage à déposer les codes sources de ces logiciels à l'Agence de Protection des Programmes sous un numéro d'enregistrement qui devra être communiqué à l'Acheteur. En cas d'abandon de l'exploitation desdits logiciels par le Fournisseur, ou de cessation de son activité non reprise par un tiers, les codes sources desdits logiciels seront mis à la disposition de l'Acheteur à des conditions raisonnables, et l'Acheteur sera en droit de les utiliser pour les besoins de l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats.

Si le Fournisseur cède à un tiers ses droits sur lesdites Connaissances Propres ou si les Connaissances Propres appartiennent en tout ou partie à un ou plusieurs tiers, il devra obtenir de ces tiers qu'ils accordent à l'Acheteur et à ses licenciés les mêmes droits que ceux visés au présent article.

La contrepartie financière des droits ainsi accordés à l'Acheteur est incluse dans le montant de la Commande.

2. Propriété des Résultats développés sur la base de spécifications et/ou des Connaissances propres

Le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur l'intégralité des Résultats et des droits patrimoniaux y afférents au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, l'Acheteur pourra, en tant que propriétaire, librement et pour tous pays, exploiter, licencier, ou céder les Résultats de la manière la plus large, sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Si les Résultats consistent en des logiciels, le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur le code source de ces logiciels développés dans le cadre de la Commande.

Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'Acheteur par le Fournisseur couvrent les droits de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation,

usage, détention, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux.

Si ces Résultats consistent en des créations et/ou des inventions susceptibles d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, le Fournisseur s'engage à donner à l'Acheteur et à faire donner par ses salariés, ou par tout tiers auquel il aurait recours, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts au nom de l'Acheteur, tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété intellectuelle quel qu'il soit relatif à ces créations et inventions. Dans une telle hypothèse, l'Acheteur mentionnera le nom des inventeurs et le Fournisseur fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés et/ou tiers concernés pour leurs créations et leurs inventions, sans coût supplémentaire à la charge de l'Acheteur.

3. Garanties

3.1 Le Fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats, et à ce titre garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers relatif à ces droits. Par ailleurs, le Fournisseur garantit qu'il dispose de tous les droits concédés à l'Acheteur en application du chapitre 1.3 de l'article 14 – Propriété Intellectuelle.

3.2 Lorsque le Fournisseur envisage d'utiliser des logiciels « libres » ou « open source » ayant une incidence sur l'utilisation de la Fourniture et/ou sur l'exploitation des Résultats, il devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'Acheteur après avoir justifié le recours à ce type de logiciels en le documentant et en précisant notamment les conditions de licence et ses conséquences. En tout état de cause, l'utilisation de ces logiciels « libres » ou « open source » ne peut réduire les garanties fournies par le Fournisseur ou limiter ou exclure la responsabilité de ce dernier dans le cadre de la réalisation des Commandes. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre son fait personnel et contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers (y compris les membres de son personnel, les personnes placées sous son autorité ainsi que ses sous-traitants autorisés...), que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation de la Fourniture. Le Fournisseur s'engage à apporter son assistance technique à l'Acheteur dans le cadre de ces actions et à le rembourser de tous les frais —dont les honoraires, indemnités, débours et dépens- qu'ils auront occasionnés à l'Acheteur ainsi que toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter.

De plus, au choix de l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser la Fourniture, soit (ii) la remplacer ou la modifier afin qu'elle cesse de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en assurant les fonctions prévues par les documents contractuels, soit (iii) rembourser la Fourniture, le tout sans préjudice pour l'Acheteur du droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

Toutefois la garantie sera exclue si la revendication du tiers porte sur une contrefaçon directement liée à l'utilisation de la Fourniture en combinaison avec un autre produit sans l'accord du Fournisseur ou encore sur l'utilisation non conforme à la Documentation et/ou aux documents contractuels **Obligations**

Les obligations définies dans le présent article resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Commande pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 15– ACCES DANS LES LOCAUX DU FOURNISSEUR

1. L'Acheteur se réserve le droit d'accès concernant l'avancement de la Commande, que ce soit dans les locaux du Fournisseur ou de ses sous-traitants.
2. Le Fournisseur s'engage à donner toutes facilités à ces personnes pour contrôler que la Commande, quelle que soit son état d'avancement, est exécutée dans le respect des exigences. L'Acheteur ou son représentant a le droit d'effectuer des audits et/ou des contrôles qualité dans les installations de production du Fournisseur. De plus le Fournisseur donne le droit d'accès à l'Acheteur, à ses clients et aux



autorités réglementaires aux locaux opportuns de tous les sites, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement, concernés par la commande et à tous les enregistrements applicables.

3. Les audits portant sur le respect des obligations liées à la sécurité et à la confidentialité pourront s'effectuer dans les locaux du Fournisseur ou de ses sous-traitants sans préavis. En cas d'anomalie du système d'information du Fournisseur impactant la sécurité ou l'intégrité des données de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à se remettre en conformité dans les plus brefs délais

Les opérations de réception faites chez le Fournisseur ne constituent qu'une réception provisoire et n'engagent pas l'Acheteur vis à vis du Fournisseur. La réception finale a lieu dans les usines de l'Acheteur, ou tout autre lieu de livraison mentionné sur la Commande.

ARTICLE 16 – EXECUTION DE LA FOURNITURE SUR LE SITE DE L'ACHETEUR

1. Si la Fourniture doit être exécutée en tout ou partie sur un site de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions suivantes :
 - Le Fournisseur communiquera au préalable la liste nominative du personnel susceptible d'accéder au site de l'Acheteur, l'Acheteur se réservant le droit de refuser à toute personne l'accès de son site pour des raisons de sécurité. Le Fournisseur prendra les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement de personnes ne perturbent en rien la réalisation et la qualité des Fournitures.
 - Le Fournisseur respectera et fera respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les règles d'accès au site, les exigences de sécurité, y compris en matière informatique, les règles de confidentialité, ainsi que les dispositions du règlement intérieur qui s'imposent à toute personne présente dans un établissement de l'Acheteur en qualité de salarié d'une entreprise extérieure, en ce compris les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.
2. Le Fournisseur devra en particulier se conformer aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. L'Acheteur transmettra le plan de prévention au Fournisseur.
3. L'Acheteur pourra également fournir les services informatiques strictement nécessaires à la réalisation de la Commande selon des procédures et modalités qu'il définira au cas par cas afin de préserver la sécurité et l'intégrité de ses systèmes informatiques et des données qu'ils contiennent.

Si le Fournisseur est autorisé à accéder au système informatique de l'Acheteur, cette autorisation est strictement limitée à la seule réalisation de la Commande.

4. Dans le cas où le personnel du Fournisseur est présent sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel. Chaque membre du personnel du Fournisseur présent sur le site de l'Acheteur devra, sur simple demande, justifier de son nom, du cadre de sa mission ainsi que des coordonnées du chef de projet du Fournisseur. A la fin de la réalisation de la Fourniture sur le site de l'Acheteur, le personnel du Fournisseur devra rendre à l'Acheteur les badges et autres moyens d'accès qui lui avaient été confiés, le cas échéant, rendre au service concerné les mots, codes et clefs d'accès aux matériels et aux logiciels qui lui avaient été attribués,

Et plus généralement, restituer toute information, document et autre qui lui auront été fournis pour l'exécution de la Commande sans préjudice des obligations stipulées à l'article 18 relatives à la Confidentialité.

**ARTICLE 17 – PERSONNEL DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur conserve expressément l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel, y compris lorsqu'il est présent sur le site de l'Acheteur.

Le Fournisseur est seul responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son personnel qu'il affecte à l'exécution de la Commande. Il certifie que pendant toute la durée de réalisation de la Commande, les membres de son personnel affectés à son exécution seront compétents, qualifiés et en nombre suffisant afin que la Fourniture soit conforme aux documents contractuels.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

1. Chacune des Parties s'engage à assurer la confidentialité des documents et des informations de quelque nature que ce soit dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de la Commande.
2. Le Fournisseur s'engage à :
 - Ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande
 - Ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci
 - Ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur
 - Faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article - Confidentialité - par son personnel et toute autre personne autorisée par l'Acheteur à accéder aux Informations Confidentielles.
3. Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations Confidentielles qui
 - Étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Fournisseur
 - Étaient, au moment de leur réception par le Fournisseur, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit
 - Ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Fournisseur est en mesure de le prouver.
4. Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage (i) à en informer immédiatement l'Acheteur (sauf dispositions légales et/ou judiciaires impératives contraires), (ii) à user de tous les moyens légaux à sa disposition afin de s'opposer auxdites requêtes et prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de la divulgation des données stockées, (iii) à rediriger l'autorité administrative ou judiciaire vers l'Acheteur.
5. En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Fournisseur s'engage à restituer à l'Acheteur sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles.
6. Le Fournisseur s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou à la Fourniture et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec l'Acheteur sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.
7. Sauf dispositions contraires précisées dans la Commande, les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une

durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie de la Fourniture, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les Résultats faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant toute la durée légale de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.

8. Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser le nom, la marque ou le logo de l'Acheteur, y compris à titre de référence commerciale, sans l'autorisation préalable et expresse de l'Acheteur. Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans après l'exécution de la Commande ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit.
9. De son côté, l'Acheteur s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité concernant les informations émanant du Fournisseur et expressément mentionnées comme étant confidentielles. Il est précisé que les informations auxquelles pourraient avoir accès l'Acheteur au cours de visites dans les locaux du Fournisseur seront considérées comme confidentielles. Ces obligations de confidentialité seront soumises aux exceptions prévues à l'article 18 - Confidentialité - ci-dessus (en remplaçant le terme « Fournisseur » par « Acheteur » pour cet alinéa).

ARTICLE 19- GARANTIE - MAINTENANCE

1. Le Fournisseur garantit les produits, objet de la Fourniture, contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes déficiences de matières et pièces constitutives. Il garantit également la bonne exécution des services, objet de la Fourniture, en conformité avec les documents contractuels.
2. Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, la durée de la garantie est de deux (2) ans à compter de la date de livraison de la Fourniture, ou si une réception a été prévue, à compter de la date du Procès-verbal de réception définitive de la Fourniture. Elle couvrira : (i) toute remise en état ou remplacement du produit ou correction du service ou (ii) le remboursement du produit ou du service (sauf dans le cas où le Fournisseur est mono-source). La garantie s'entend pièces, main-d'œuvre, transport et déplacements compris. Elle inclut également les frais de démontage, de manutention, de douane et de remontage des pièces, et pour les Travaux, le coût de démolition et de réexécution des Travaux. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.
3. Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, les remplacements ou réparations de la Fourniture au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou dysfonctionnement.
4. Si une Fourniture comprend plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais les anomalies et dommages éventuellement occasionnés par un tel défaut ou dysfonctionnement sur les autres sous-ensembles de ladite Fourniture.
5. Tout produit remplacé ou réparé ou tout service corrigé sera garanti, dans les mêmes conditions que ci-dessus, jusqu'à l'expiration de la période de garantie et au moins pendant une période de six (6) mois à compter de l'intervention. Au cas où le Fournisseur n'exécute pas son obligation de garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Fournisseur.
6. Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel : Pendant la période de garantie, le Fournisseur s'engage à détacher un technicien à titre gratuit dans les deux (2) jours et à la remise en ordre de marche opérationnelle dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la défaillance de la Fourniture par l'Acheteur au Fournisseur. En cas de retard dans l'exécution de la garantie, l'Acheteur se

réserve le droit d'appliquer au Fournisseur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,2% du prix de la Fourniture concernée par la défaillance par jour ouvrable de retard. Cette pénalité sera plafonnée à 15% du montant HT de la Fourniture concernée.

7. Si la Fourniture porte sur des Travaux : La réception telle que définie à l'article 1792-6 du Code Civil constitue le point de départ des garanties légales, notamment les garanties de parfait achèvement des ouvrages, décennale pour les ouvrages et équipements incorporés, et de bon fonctionnement des équipements non incorporés aux bâtiments.
8. Si la fourniture porte sur un Matériel Industriel, les dispositions suivantes s'appliquent : Le Fournisseur devra proposer à l'Acheteur, au plus tard au moment de la livraison du Matériel Industriel, un contrat définissant les conditions de la maintenance de ce Matériel Industriel à l'issue de la période de garantie. Ce contrat de maintenance devra préciser notamment :
 - La périodicité et le type de vérifications faites au cours des visites préventives du Fournisseur
 - Les délais de dépannage dont les retards sont sanctionnés par une pénalité correspondant à 0,1% du prix d'achat de la Fourniture concernée par la panne par jour ouvrable de retard, étant précisé que ces pénalités seront plafonnées à hauteur de 15% du montant HT du contrat de maintenance
 - Le prix de la maintenance et son mode de révision annuelle, (iv) les prix et les délais pour la fourniture de pièces de rechange, (v) la garantie du Fournisseur sur les prestations de maintenance
 - La durée pendant laquelle le Fournisseur s'engage à assurer les prestations de maintenance et la fourniture de pièces de rechange, cette durée ne pouvant être inférieure à cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de maintenance.
 - La fourniture non conforme refusée par le Client sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4 - Délais ci-dessus, ainsi que de la facturation du temps passé en gestion de non-conformité par le Client, sans préjudice de la faculté dont bénéficie le Client de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande
9. La fourniture non conforme refusée par l'Acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4 - Délais ci-dessus, ainsi que de la facturation du temps passé en gestion de non-conformité par l'Acheteur, sans préjudice de la faculté dont bénéficie l'Acheteur de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande.

ARTICLE 20 – CONFORMITE DE LA FOURNITURE A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES

1. Le Fournisseur garantit également à l'Acheteur que la Fourniture sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences qualité et normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur au moment de la livraison de la Fourniture les informations dont il dispose pour permettre l'utilisation de la Fourniture en toute sécurité.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Fourniture.
2. Le Fournisseur garantit également à l'Acheteur que tous les produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XVII du Règlement de l'UE (ou à l'annexe 3B du Règlement du Royaume-Uni) et vendus ou autrement fournis n'incorporent pas de fer ou d'acier provenant de Russie après avoir été transformés dans un pays tiers :



- Articles listés dans l'annexe XVII du règlement de l'Union européenne R.833 /2014 tel qu'amendé le 23 juin 2023 (" Règlement UE ")
- Articles listés dans l'annexe 3B du Règlement britannique équivalent 461A et 461B, chapitre 4CA de la partie 5 du Règlement Russie (Sanctions (EU Exit) (Amendment) Regulations 2023 ("Règlement britannique ").

Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur et aux autorités douanières les documents qui pourraient contribuer à prouver l'origine des marchandises et tout autre document justificatif qui serait exigé par l'Acheteur et par les autorités douanières du pays de l'Acheteur et/ou du pays de destination en ce qui concerne l'exigence susmentionnée.

3. Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les matériaux suivants : Tantale, Etain, Tungstène, Or ne proviennent pas d'un pays d'une zone de conflit et à hauts risques, et à fournir, lorsque cela lui est demandé par l'Acheteur, des données relatives auxdites chaînes d'approvisionnement.
4. Le Fournisseur déclare se conformer aux dispositions du règlement (CE) N° 1907/2006 (« REACH »). A cet effet, le Fournisseur s'engage à ce que toutes les substances utilisées dans la production et/ou incorporées dans la fourniture qui sont sujettes à enregistrement suivant la réglementation « REACH », soient enregistrées par le Fournisseur et/ou ses sous-traitants.
5. Le Fournisseur s'engage à transmettre ses certification(s) ou agrément(s) en cours de validité(s) à l'Acheteur.
6. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Fourniture.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE

1. Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.
2. En aucun cas, le l'Acheteur ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de du Fournisseur des pertes de bénéfices anticipées ou réelles, de la perte d'activité, des économies réalisées, des pertes de données ou de toute perte ou de tout dommage indirect, spécial, accidentel ou consécutif, quelle qu'elle soit (contractuelle ou autre), même si l'Acheteur a été informé de la possibilité de tels dommages.
3. Rien dans la Commande n'exclut la responsabilité des parties en cas de décès ou de blessures résultant de leur négligence.

ARTICLE 22 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

1. Le Fournisseur garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que la Fourniture sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la Fourniture est réalisée.

Notamment, si la Fourniture est réalisée en France, le Fournisseur s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et articles R. 8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et

suivants du Code du Travail).

Selon que le Fournisseur est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à l'Acheteur, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la Fourniture puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du Travail, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 et suivants du Code du Travail.

2. Le personnel du Fournisseur reste en toutes circonstances sous la subordination exclusive du Fournisseur qui dispose seul d'un pouvoir de direction et de contrôle sur ses salariés. Le Fournisseur assure donc, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution de la Commande et s'oblige à faire respecter ces obligations dans l'hypothèse où il sous-traiterait.

Le Fournisseur assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation auprès de tous les organismes sociaux ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis de la législation du travail. A ce titre, le Fournisseur certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et ne pas recourir au travail dissimulé tel que défini aux articles L.8221-3 et 5 du Code du travail.

3. Si le Fournisseur a recours à un sous-traitant, il s'engage à s'assurer que celui-ci respecte strictement les dispositions légales ci-dessus rappelées. Conformément aux dispositions légales en matière de prévention et de répression du travail clandestin, le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur avant toute passation de commande et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de celle-ci si sa durée excède six (6) mois :
 - Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF) datant de moins de six (6) mois
 - Un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K-Bis), datant de moins de trois (3) mois
 - Une liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié : la date d'embauche la nationalité le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

ARTICLE 23 - ETHIQUE

Le Fournisseur déclare :

- Qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption,
- Qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à son encontre,
- Qu'à sa meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de son entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre.

Le Fournisseur garantit :

- Qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption conformément à la Convention OCDE de 1997 et à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003,
- Qu'il n'exerce ou n'exercera aucune forme de discrimination au sein de la société ou à l'égard de ses

employés ou de ses sous-traitants ;

- Qu'il assure ou assurera la sécurité de son personnel et des tiers
- Qu'il respecte et respectera l'environnement conformément à toute législation environnementale et en matière de santé publique,
- Qu'il n'a accordé et qu'il n'accordera, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque (voyage ...), à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la Commande.

Le Fournisseur informera la Direction de l'Acheteur de tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené soit directement soit indirectement à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant de l'Acheteur ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution de la Commande.

En cas de non-respect de la présente clause, l'Acheteur pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les Commandes en cours sans préjudice de tout recours que l'Acheteur déciderait d'intenter contre le Fournisseur.

ARTICLE 24 – RESILIATION

1. Chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :
 - En cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
 - En cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables
 - En cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou (ii) ayant pour conséquence un retard rendant le délai d'exécution de la Commande incompatible avec son objet, ou (iii) empêchant de façon définitive l'exécution de la Commande
 - Dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.
2. En outre, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :
 - Avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles : 3 - Modalités d'exécution de la Commande, Article 22 - Conformité à la réglementation, Article 18 - Confidentialité, Article 11 - Contrôle des exportations et/ou Article 23 - Ethique des présentes CGA et plus généralement en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne peut être remédié ;
 - Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Fournisseur n'a pas remis à l'Acheteur les attestations d'assurance tel que prévu à l'Article 6 - Assurance
 - Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de l'Acheteur
 - Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).
3. Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur pour faute du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur.



A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.

4. A l'expiration de la Commande, ou suite à résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur devra restituer à ses frais et sous huitaine à l'Acheteur l'ensemble des Biens Confiés et de la Documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.
5. Dans tous les cas de résiliation quel qu'en soit le motif, chaque partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations contenues dans les documents contractuels.
6. En outre, si le Fournisseur est mono-source pour l'Acheteur, ce dernier pourra reporter la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution des Commandes dans les conditions contractuelles.

ARTICLE 25 – INDEMNISATION

1. Le Fournisseur doit défendre et indemniser les dirigeants, administrateurs, employés, successeurs, ayants droit, mandataires et clients de l'Acheteur, contre toute réclamation, action, responsabilité, dommages, pertes, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques) découlant des biens fournis et / ou des services fournis au titre de la Commande, ou liés de quelque manière que ce soit, notamment :
 - Défaut de fabrication, qualité du matériel ou service
 - Toute réclamation d'un tiers alléguant qu'un bien ou un service, les résultats de tels services, ou tout autre produit ou procédé fourni en vertu de la Commande enfreignent un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, secret commercial ou autre droit de propriété d'un tiers, qu'ils soient fournis seuls ou en combinaison avec d'autres produits, logiciels ou processus
 - Le non-respect par le Fournisseur de toute loi, statut, règle ou réglementation applicable, y compris et sans limitation, en matière de confidentialité et de publicité
 - La négligence ou la faute intentionnelle du Fournisseur, de ses agents ou de ses employés
 - La mort ou des blessures corporelles à une personne
 - Les dommages ou la destruction de biens causés par, résultant de, étant liés aux biens ou résultant de ceux-ci et / ou les actes ou omissions du Fournisseur, de ses agents ou sous-traitants.
2. Si l'utilisation par l'Acheteur, ses contractants, sous-traitants ou clients, des biens ou des services achetés auprès du Fournisseur les conduit à être menacés par une injonction ou une procédure judiciaire quelconque, le Fournisseur doit, à ses seuls frais et dépenses, soit :
 - Remplacer par des Fournitures non contrefaits entièrement équivalents
 - Modifier ces Fournitures de manière qu'elles ne soient plus contrefaites mais restent pleinement équivalentes en termes de fonctionnalité
 - Obtenir pour l'Acheteur, ses contractants, ses sous-traitants ou ses clients, le droit de continuer à utiliser ces marchandises ou
 - Si rien de ce qui précède n'est possible, rembourser toutes les sommes versées pour les marchandises contrefaites et indemniser l'Acheteur contre toutes condamnations, frais, résultant d'une telle action.

ARTICLE 26 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

1. La présente Commande est soumise à la loi française.
2. L'application de la convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux contrats de vente internationale de



CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

Ref : MID-SPE-2441-141223-CSL-ZA0

Date : 31/08/2024

marchandises est expressément et complètement exclue.

3. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif au présent Accord.
4. Faute d'accord amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour où les Parties se seront réunies ou auront tenté de se réunir par convocation dûment notifiée par lettre recommandée pour régler à l'amiable leur différend, le différend devra être résolu par la juridiction compétente relevant du ressort des tribunaux de TOULOUSE.

Pour

Représentant :

Fonction

Date :

Signature et tampon :